

Nancy, le 10 février 2021

Le recteur de la région académique Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,
Chancelier des Universités,

SERVICE DU 1er DEGRE-PERSONNELS
Bureau de la gestion collective

Affaire suivie par :
Dorothee CORNU
Tél. : 03.83.93.56.31
Mél. : Dorothee.cornu@ac-nancy-metz.fr

Aude CHENET
Tél. : 03.83.93.56.00
Mél. : Aude.chenet@ac-nancy-metz.fr

4, rue d'Auxonne
CS 74222
54042 NANCY Cedex

A

Mesdames et Messieurs
les Enseignants du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissement du second degré

Objet : Enseignants du 1er degré - exercice à temps partiel – rentrée scolaire 2021.

Références :

Circulaire ministérielle MENESR-DGRH B1-3 n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles (B.O.E.N. n° 32 du 04 septembre 2014).

IMPORTANT

Les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2021-2022 ou de réintégration à temps complet au 1^{er} septembre 2021 seront établies à l'aide des formulaires mis en ligne sur PARTAGE (Rubrique « Vie de l'agent » - sous rubrique « Organisation du travail » - « Temps partiel ») en annexe à la présente circulaire. Les demandes doivent parvenir **au plus tard le 31 MARS 2021**, au service du premier degré - personnels, bureau de la gestion collective, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription dont ils dépendent, pour les enseignants en activité, ou directement au service du premier degré - personnels s'ils sont dans une autre position.

I – GENERALITES

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète.

Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation.

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'à la veille du 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Dans ces deux cas, le temps partiel prend effet à l'issue immédiate du congé de maternité ou d'adoption et se poursuit jusqu'au 31 août de l'année scolaire.

- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs,

- **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi** après avis du médecin de prévention et au vu des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité).

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient (exemple : à l'issue immédiate d'un congé de maternité).

Si, pour les situations exposées ci-dessus le temps partiel peut être de droit, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

III – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit évoqué ci-dessus.

Dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise, lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à l'affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, l'enseignant concerné devra obligatoirement exercer ses fonctions d'enseignant à temps partiel (article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée).

Ce temps partiel pourra être accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Pendant cette période, la demande de temps partiel devra être formulée pour chaque année scolaire.

En cas d'incompatibilité avec les nécessités du service, les demandes de temps partiel sur autorisation pourront être refusées.

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, il appartient à l'IA-Dasen, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

IV – DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Les demandes présentées doivent être compatibles avec l'organisation du service. Il convient en particulier que les « couplages » nécessaires puissent être réalisés.

L'organisation du service et la répartition du temps partiel sur la semaine relèvent de la compétence de l'Inspecteur de circonscription. Dans toute la mesure du possible, les souhaits exprimés par les personnels sont pris en compte. En revanche, il ne peut pas être donné suite aux demandes qui entraîneraient des difficultés pour l'organisation du complément de service (exemple : les enseignants qui excluraient principalement les demi-journées du mercredi matin).

L'autorisation d'exercer à temps partiel ainsi que la quotité de service ne peuvent pas être remises en cause pour des motifs liés à la répartition du service.

En cas de difficulté dans l'organisation du service, la mise en œuvre de la quotité sollicitée peut être refusée.

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service annualisé (temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou temps complet). Un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail exprimés par le demandeur.

Que le temps partiel soit hebdomadaire ou dans le cadre annuel, le pourcentage de quotité de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

NB : L'affectation sur poste de titulaire remplaçant n'est, en général, pas compatible avec l'exercice à temps partiel hebdomadaire, mais il peut l'être, sous réserve des nécessités de service, avec le temps partiel annualisé. Les enseignants affectés sur ce type de poste devront, le cas échéant, envisager un changement d'affectation, s'ils donnent priorité au temps partiel hebdomadaire sur le formulaire joint de demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.

V – QUOTITES DE TEMPS PARTIEL

A - Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

1 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves **organisé sur quatre jours et demi** sont :

Nb de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	QUOTITES DE TEMPS PARTIEL AMENAGEES
Semaine A : 4	Semaine A : 5	50 %
Semaine B : 5	Semaine B : 4	50%
4	5	56.25%
3	6	65.63%
2	7	78.13%

Ces quotités de temps partiel (quotités d'exercice et de rémunération) correspondent à des écoles dont les horaires sont de 4 journées de 5 heures $\frac{1}{4}$ et le mercredi de 3 heures. Le cas échéant, ces quotités d'exercice et de rémunération seront ajustées en fonction des horaires des écoles d'affectation.

Les quotités de 56.25% et 65.63% sont accessibles uniquement aux enseignants en temps partiel de droit (cf Annexe n°1 de la circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 citée en référence).

2 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves **organisé sur quatre jours** sont :

Nb de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	QUOTITES DE TEMPS PARTIEL AMENAGEES
4	4	50 %
3	5	62,5 %
2	6	75 %

La quotité de 62.5 % est accessible uniquement aux enseignants en temps partiel de droit (cf Annexe n°1 de la circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 citée en référence).

B - Temps partiel organisé dans un cadre annuel

Les demandes de quotités différentes s'inscrivent dans un cadre annuel. Elles feront l'objet d'un examen attentif et individualisé et devront être compatibles avec l'intérêt du service.

Le service à temps partiel organisé dans un cadre annuel impliquera la nécessité de former les couplages de postes et de disposer des compléments de service correspondants.

Le service à 50% dans un cadre annuel comprend une $\frac{1}{2}$ année scolaire travaillée à temps plein et $\frac{1}{2}$ année scolaire non travaillée.

Le service à 80% dans un cadre annuel peut être organisé sous deux formes :

- 1- il est constitué d'un service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives.
- 2- il est constitué d'un service hebdomadaire complété par un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année. Les enseignants pourront se référer utilement aux exemples annexés à la circulaire ministérielle visée en référence.

Pour le Recteur
Et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle

signé

Philippe TIQUET